

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-TOURS.

Nous, maire de Saint-Laurent-les-Tours

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18

Arrêtons :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Désignation des cimetières

Le cimetière de Saint-Laurent-Les-Tours et celui du village de Crayssac, sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Des personnes tributaires de l'impôt foncier.

Article 3. Sépultures

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées par la commune ;
- Soit dans un caveau provisoire mis à disposition par la municipalité, dans l'attente de sépultures non encore construites (voir convention de mise à disposition).

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium ou au jardin du souvenir.

Article 4. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie, mentionnant, les nom, prénoms du défunt, la date du décès le numéro de la concession ou de la case du columbarium.

2. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 5. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.

Article 6. Accès des cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7. Il est expressément interdit

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;

- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8. Actions commerciales

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9. Vols

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10. Transport d'objets funéraires

Aucun objet provenant d'une sépulture ne pourra être déplacé ou transporté hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services de la mairie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation pourra faire l'objet de poursuites.

Article 11. Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 12. Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Seuls les arbustes seront tolérés à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les services techniques de la commune sont responsables de l'entretien matériel (propreté des allées, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles, fauchage des herbes, élagages etc...), et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières (démontage et évacuation des monuments funéraires situés sur les concessions faisant l'objet d'une reprise administrative).

3. CONCESSIONS

Article 14. Acquisition

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,50 m² (2,50 m de longueur sur 1m de largeur) ou de 5,00 m² (2,50 m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 15. Concession

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, c'est-à-dire avant le décès de la personne qui doit y être déposée, sauf si le concessionnaire s'engage à réaliser un monument funéraire dans les 6 mois pour éviter toutes proliférations de végétations inesthétiques.

Article 16. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 17. Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 18. Droit et obligation des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1 - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

2 - Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4 - Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

5 - Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

6 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 19. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cuius était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 20. Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

La municipalité se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la municipalité.

Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 21. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé: aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 22. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 23. Concessions entretenues aux frais de la commune.

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 24. Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 25. Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 26. Dimension des fosses

Les fosses seront ouvertes sur une longueur de 2,00 m et une largeur de 0,80 m. Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2m pour une fosse double remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Article 27. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 28. Inhumation

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 29. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 30. Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service de la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 31. Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

5. CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32. Constructions autorisées

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure d'une largeur de 0,20 mètre en pierre, brique, ciment à l'exclusion de toute autre matière.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'Administration municipale dresserait procès-verbal de la contravention et ferait établir ledit entourage aux frais du contrevenant.

Article 33. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 35. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 36. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Cette durée peut être reconduite une fois (sur demande de la famille) Une convention de mise à disposition du caveau provisoire sera remplie pour toute demande d'utilisation du caveau provisoire, au secrétariat de la mairie.

6. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 39. Refus d'exhumation

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date du décès.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

Article 40. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m2 nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Article 41. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 42. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 43. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

7. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 44. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 45. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 46. Réalisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47. Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 48. Protection des signes sur les tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 49. Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 50. Excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements.

Article 51. Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 52. Mise en place des monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Article 53. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 54. Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, le représentant de l'administration municipale devra être avisé. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations ou tombes voisines.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

8. RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM

Article 55. Définition

Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Article 56. Alvéoles

Le columbarium est divisé en alvéoles ou cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Article 57. Droits des personnes à la sépulture

Les cases sont réservées aux cendres:

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Des personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Des personnes tributaires de l'impôt foncier.

Article 58. Emplacement

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 59. Affectation des cases

Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case.

Les urnes auront une hauteur maximum de 30 cm et un diamètre de 18 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 60. Attribution

Les cases de columbarium sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet d'une réservation.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 61. Droit d'occupation

Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par les services municipaux en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Article 62. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'une demande soit adressée à la mairie avec un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 63. Exécution des travaux et entretien

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par un entrepreneur habilité, ces opérations seront à charge des familles en présence du maire ou de son représentant.

Les frais d'ouverture et de fermeture de la case seront à la charge des familles.

L'entretien des couvercles des urnes est à la charge des familles. Toute dégradation des équipements sera réparée par la municipalité aux frais du concessionnaire.

Article 64. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 65. Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 66. Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 67. Cession de la case

Les alvéoles ne pourront pas faire l'objet d'une cession à un tiers.

Article 68. Expression de la mémoire

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Ces plaques seront disponibles au secrétariat de la mairie au tarif en vigueur en fonction du prix d'achat.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du défunt.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés. La liste des entreprises aptes à graver les plaques est disponible au secrétariat de la mairie.

Article 69. Le fleurissement

Les signes religieux ou funéraires sont interdits sur les couvercles des cases.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives. Les dépôts se feront sur les couvercles de fermeture et non au sol.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

L'entretien général des espaces autres que les cases sera effectué par la municipalité.

9. RÈGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 70. Définition

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Article 71. Dispersion

Toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles doit faire une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 72. Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 73. Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres peut donner lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Article 74. Expression de la mémoire

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir se fera par apposition sur la stèle centrale de plaques normalisées et identiques. Ces plaques seront disponibles au secrétariat de la mairie au tarif en vigueur en fonction du prix d'achat.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du défunt.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorées. La liste des entreprises aptes à graver les plaques est disponible au secrétariat de la mairie.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES.

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/07/2009.

le service technique municipal,
le maire et l'adjoint délégué

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera consultable et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint Laurent Les Tours, le 10 juin 2009.